



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la décision en date du 12 juillet 2023 du maire de Pont-Scorff, autorité compétente pour la délivrance du permis de construire, de soumettre le projet à examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement (dit de « clause-filet ») ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-010945 relatif au projet de création d'un lotissement au lieu-dit "Mon Désir", sur le territoire de la commune de Pont-Scorff, déposé par la société ACANTHE, reçu le 16 août 2023 et considéré complet le 28 août 2023 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, en application des I et II de l'article R. 122-2-1 du même code ;

Considérant la nature du projet :

- création de 85 logements dont 51 individuels, pour une surface de plancher totale de 9 880 m², sur un terrain d'assiette de 3,2 ha ;
- création de 38 emplacements de stationnement publics.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur une parcelle agricole anciennement cultivée ;
- en situation d'entrée de ville au sud du bourg, au sud d'une zone d'activités et d'un espace naturel ;
- au sein d'un secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- en bordure de deux lotissements en cours de réalisation, de respectivement 27 et 18 logements sur une parcelle voisine, au sein du périmètre de l'OAP ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) du Scorff et de la forêt de Pont-Calleck.

Considérant que :

- le raccordement du lotissement au bourg via la route départementale n° 6 n'offre actuellement pas de cheminements doux satisfaisants, qui permettraient de limiter efficacement l'usage de la voiture pour les déplacements vers le bourg et à la zone commerciale au nord du projet ;
- l'urbanisation de la parcelle contribuera à enclaver l'espace naturel au nord, affectant ainsi les continuités écologiques locales ;
- les incidences du projet en matière de déplacements, de consommation d'espace agricole, de paysage et de biodiversité seront cumulées avec celles des deux lotissements adjacents ;
- compte tenu de ces incidences, la pertinence de la localisation et de l'implantation du projet en extension urbaine demande à être justifiée au regard des solutions alternatives envisageables pour l'accueil de nouveaux habitants, y compris à l'échelle de l'agglomération lorientaise.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de création d'un lotissement au lieu-dit "Mon Désir" à Pont-Scorff (56)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.